



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/4551

Adoption de conventions relatives à la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires, pendant leur temps de travail, entre la Ville de Lyon, le SDIS de l'Isère et le SDMIS du Rhône et de la Métropole

Délégation Générale aux ressources humaines

**Rapporteur :** M. CLAISSE Gérard

**SEANCE DU 25 MARS 2019**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 27 MARS 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 18 MARS 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 1 AVRIL 2019

DELIBERATION AFFICHEE LE : 4 AVRIL 2019

**PRESIDENT** : M. COLLOMB Gérard

**SECRETAIRE ELU** : Mme HAJRI Mina

**PRESENTS** : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. GIORDANO (pouvoir à Mme RIVOIRE), Mme LEVY (pouvoir à Mme BAUGUIL), Mme BALAS (pouvoir à Mme NACHURY), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), M. HAVARD, M. BOUDOT

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2019/4551 - ADOPTION DE CONVENTIONS RELATIVES A LA DISPONIBILITE POUR FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES, PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL, ENTRE LA VILLE DE LYON, LE SDIS DE L'ISERE ET LE SDMIS DU RHONE ET DE LA METROPOLE (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 6 mars 2019 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) concourent aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement.

Cet engagement peut intervenir en complément d'une activité professionnelle pour les salariés du secteur privé, comme pour les salariés du secteur public. A titre indicatif, 15 agents de la Ville sont actuellement concernés. L'expérience de ces agents peut s'avérer précieuse pour la Ville de Lyon.

La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, désormais codifiée aux articles L 723-3 à L 723-10 du code de la sécurité intérieure, a créé un régime d'autorisations spéciales d'absence de droit. Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail sont :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- Les actions de formation, à savoir :
  - la formation initiale suivie par chaque sapeur-pompier volontaire, dont la durée est d'au moins 35 jours répartis au cours des 3 premières années de son premier engagement, dont au moins 15 jours la première année ;
  - la formation de perfectionnement dont la durée est, chaque année, d'au moins 5 jours.

Comme toute autorisation exceptionnelle d'absence, les autorisations exceptionnelles d'absence pour mission de sapeur-pompier volontaire peuvent être refusées lorsque les nécessités du service public le justifient, par une décision motivée, notifiée à l'intéressé et transmise au SDIS.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté auprès de l'employeur public.

En application des articles L 723-3 à L 723-10 du code de la sécurité intérieure, les employeurs privés ou publics peuvent conclure, s'ils le souhaitent, une convention avec le service départemental d'incendie et de secours auprès duquel le sapeur-pompier exerce son engagement.

Cette convention permet de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la

disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

De plus, lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les parties fixent les modalités de disponibilité du sapeur-pompier volontaire mais aussi, le cas échéant, les modalités de compensation financière.

En effet, aux termes de l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, l'employeur public ou privé est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues à l'article 11 en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci. Les indemnités perçues par l'employeur ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Les deux conventions prévoient l'application du dispositif de subrogation des coûts liés à l'absence des agents sur la base des montants de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires fixés par arrêté du Ministère de l'intérieur chaque année.

A noter que la circulaire du Premier ministre en date du 19 avril 1999 insiste sur l'exemplarité que doivent apporter les employeurs publics dans le développement du volontariat. Elle indique « *qu'il incombe aux organismes publics ainsi qu'aux entreprises nationales de donner l'exemple et de contribuer, en usant pleinement des instruments prévus par la loi, à la promotion et au développement du volontariat* ».

La signature d'une convention de partenariat entre SDIS et employeurs doit devenir le cadre usuel pour que s'établissent des relations fructueuses entre les services départementaux d'incendie et de secours et les employeurs publics. Leur négociation sera l'occasion, pour les parties, de mieux apprécier et pondérer leurs contraintes respectives et de définir, d'un commun accord, les solutions qui paraîtront les plus équilibrées.

La Ville de Lyon fait le choix de conventionner pour la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires (35 jours les 3 premières années dont 15 jours la 1<sup>ère</sup> année) et la formation de maintien des acquis (5 jours par an, au-delà de 3 ans). Dans un souci de bonne organisation du service, elle exclut la réalisation de missions opérationnelles pendant le temps de travail.

Les objectifs de la signature de ces conventions sont de :

- fixer les modalités de délivrance des autorisations d'absence du sapeur-pompier volontaire pour les actions de formation ;
- garantir la compatibilité de ces disponibilités avec les nécessités du fonctionnement du service public ;
- déterminer les modalités financières de compensation par la subrogation.

Les conventions conclues avec le SDMIS du Rhône et de la Métropole de Lyon, de même qu'avec le SDIS de l'Isère, présentent une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment, ses articles L 723-3 à L 723-21 et R 723-1 à R 723-63 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 28 septembre 2018 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;

Vu lesdites conventions ;

Où l'avis de la commission **finances - commande publique - administration générale - ressources humaines** ;

### **DELIBERE**

- 1- Les conventions établies entre la Ville de Lyon et le SDIS de l'Isère, ainsi qu'entre la Ville de Lyon et le SDMIS du Rhône et de la Métropole de Lyon sont approuvées.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer lesdites conventions et à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.
- 3- Les recettes correspondantes aux indemnisations seront affectées au compte 7788.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE